



ASSOCIATION D'ENTRAIDE des
personnes handicapées physiques de Montréal

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par le conseil d'administration de l'Alpha le 14 novembre 2016

Entérinés lors de l'assemblée extraordinaire des membres le 30 janvier 2017

Version originale : 11 mai 1993

1^{re} révision : 16 mai 2002

2^e révision : 16 mai 2008

3^e révision : 18 juin 2009

4^e révision : 30 janvier 2017

Note : Le genre masculin n'est pas employé de façon discriminatoire, mais dans le but d'alléger le texte.

Chapitre 1

Association

Article 1 **Nom**

- 1.1 La présente Association est connue et désignée sous le nom d'« **Association d'entraide des personnes handicapées physiques de Montréal** ».
- 1.2 Pour les fins des présents règlements, l'Association d'entraide des personnes handicapées physiques de Montréal est désignée par le mot **Association**.

Article 2 **Nature**

- 2.1 L'Association est essentiellement un organisme **d'éducation** et **d'entraide** dans le domaine de **l'intégration** et de **l'inclusion** de la personne handicapée physiquement, à travers le loisir, le soutien dans la communauté, la promotion et la défense des droits des personnes handicapées.

Article 3 **Organisation juridique**

- 3.1 La présente Association a été constituée et **enregistrée** par lettres patentes au livre C-1073, folio 92, selon la troisième (3^e) partie de la Loi sur les Compagnies, le **13 août 1980**. Par la suite, elle fut **modifiée le 1^{er} février 1985**, le **25 août 1995**, le **5 décembre 2008** et le **30 mars 2015**.

Article 4 **Siège social**

- 4.1 Le siège social est à Montréal et le bureau principal sera à l'adresse civique que pourra **déterminer** le conseil d'administration, par résolution.

Article 5 **Sceau**

- 5.1 Le sceau de l'Association est celui dont l'empreinte apparaît en première page.
- 5.2 Ce sceau demeure au siège social de l'Association. Il est confié au soin du secrétaire et/ou de l'employé permanent.

Article 6 **Champ d'action**

- 6.1 L'Association a pour champ d'action le territoire du grand Montréal. L'Association peut acquérir des biens immeubles à l'extérieur de ses limites territoriales pour le bénéfice de ses membres.

Article 7 **Objectifs**

- 7.1 **Favoriser le regroupement** des personnes handicapées physiques du grand Montréal afin de former un **organisme** représentatif des **besoins** et de **l'autonomie** des personnes handicapées.
- 7.2 **Favoriser l'intégration, l'inclusion et l'implication sociale et citoyenne** des personnes handicapées physiques dans leur **communauté**.
- 7.3 **Assurer l'accessibilité, autant que possible, ainsi que la sécurité** lors des activités de l'Association aux personnes handicapées physiques.
- 7.4 **Informier et sensibiliser** la population et les ressources communautaires sur la situation vécue par les personnes handicapées physiques.
- 7.5 **Faire des activités de promotion** qui consistent à sensibiliser et à influencer les autorités qui ont ou n'ont pas de pouvoir décisionnel. Le tout, dans le but d'atteindre une plus large intégration et une meilleure qualité de vie chez les personnes handicapées physiques.

Chapitre 2

Membres

Article 8 Définition

- 8.1 Toute personne **physique** qui répond à l'une ou l'autre des catégories définies dans le présent règlement.

Article 9 Catégories

L'Association comprend **quatre (4) catégories** de membres :

- 9.1 Le membre actif, désigne toute **personne ayant une déficience physique motrice significative et persistante**, âgée d'au moins 18 ans et autonome au moment de son adhésion. **L'âge n'est pas considéré comme un handicap.**

Le membre sympathisant, désigne toute personne qui soutient les activités de l'Association en s'acquittant d'une cotisation annuelle, par sympathie ou pour apporter un soutien financier. Il peut s'agir d'un bénévole, d'un donateur/bienfaiteur, d'un partenaire, d'un citoyen ou de toute personne qui adhère à la mission de l'Association.

Le membre coopté, désigne toute personne que le conseil d'administration veut s'adjoindre en raison de son profil de compétences particulier (juridique, financier, technique, moral ou autre).

Le membre honoraire, désigne toute personne à qui l'Association veut rendre un hommage particulier en raison de son apport exceptionnel.

Article 10 Conditions

- 10.1 Être en **règle** avec l'Association.
- 10.2 Appartenir à l'une ou l'autre des catégories de membres.
- 10.3 Pour les membres actifs, résider dans les limites territoriales définies dans le présent règlement.

- 10.4 Accepter les objectifs, les orientations et les règlements officiels de l'Association.

Article 11 Nombre

- 11.1 Il n'y a pas de limite de membres à l'Association.

Article 12 Cartes de membres

- 12.1 Afin d'obtenir sa carte, le membre doit payer une **cotisation** annuelle dont le coût est déterminé par le conseil d'administration. **Il doit obligatoirement être en règle avec l'Association pour participer aux activités et recevoir les services.**
- 12.2 La cotisation **doit** être payée entre le 1^{er} et le 30 septembre de chaque année.

Article 13 Privilèges

- 13.1 **Tous** les membres de l'Association (actifs, sympathisants, cooptés et honoraires) ont le droit d'**assister** avec **droit de parole** aux assemblées des membres.
- 13.2 Toutefois, **seuls** les membres **actifs** et **cooptés** ont le **droit de vote** aux assemblées des membres et **seuls** ces derniers sont **éligibles/cooptables** au poste d'administrateur, et ce, dans les limites décrites par le présent règlement.
- 13.3 Les membres actifs qui quittent le territoire peuvent conserver leurs droits acquis s'ils en font la demande.
- 13.4 Les membres actifs **ont priorité en tout temps** quant à l'utilisation des services et la participation aux activités de l'Association.

Article 14 Démission

- 14.1 Tout membre peut quitter l'Association en avisant le/la responsable du recrutement, qui en informera les membres du conseil d'administration.

Article 15 **Suspension ou expulsion**

- 15.1 Un membre ne peut être suspendu ou expulsé que pour des motifs graves qui causent **préjudice** à **l'intégrité** ou au **fonctionnement** normal de l'Association.
- 15.2 La décision de suspendre ou d'expulser un membre relève **exclusivement** du conseil d'administration, et ce, à la suite des recommandations déposées par la direction générale.
- 15.3 La décision du conseil d'administration doit être prise par résolution et demande l'**unanimité** des voix.

Article 16 **Réintégration**

- 16.1 Pour exercer à nouveau son statut de membre, le membre suspendu devra remplir toutes les **conditions dictées** par conseil d'administration lors de sa suspension.
- 16.2 Le membre exclu qui désire redevenir membre devra faire une **nouvelle demande** et se conformer aux conditions d'acceptation déterminées dans le présent règlement.

Chapitre 3

Assemblées des membres

Article 17 **Définition**

- 17.1 Les assemblées des membres sont des **lieux privilégiés** où les membres de l'Association **dûment convoqués** voient aux **affaires** de l'Association et discutent de toutes les **orientations** et **décisions** utiles et souhaitables pour la vie associative et celle de ses membres.

Article 18 **Catégories**

Il a deux (2) catégories d'assemblées des membres :

- 18.1 L'assemblée **annuelle** des membres
- 18.2 L'assemblée **extraordinaire** des membres

Article 19 **Assemblée annuelle des membres**

19.1 **Définition**

L'assemblée annuelle des membres est l'assemblée qui permet aux membres de prendre **connaissance** des **affaires** de l'Association, d'en discuter et d'en **disposer** selon les pouvoirs et les normes définis dans le présent règlement.

19.2 **Date**

L'assemblée annuelle des membres doit se tenir chaque année et **obligatoirement à l'intérieur des quatre-vingt-dix (90) jours** suivant la fin de l'année financière de l'Association.

19.3 **Ordre du jour**

Lors de l'assemblée annuelle des membres, l'Association doit s'assurer que les points suivants sont traités :

- a) Présentation des rapports généraux d'activités, des états financiers audités et des prévisions budgétaires.
- b) Nomination d'une firme auditrice qui a pour fonction d'auditer les livres de l'Association et de présenter un rapport d'audit sur les états financiers à la prochaine assemblée annuelle des membres. La firme auditrice demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle des membres suivante ou jusqu'à la tenue d'une assemblée extraordinaire des membres pour la destituer et nommer une firme remplaçante.
- c) Élection des membres du conseil d'administration dont les mandats arrivent à terme. Il est nécessaire de nommer un président et un secrétaire d'élections, qui peuvent être choisis en dehors des membres.

19.4 **Avis de convocation**

- a) Les membres sont convoqués à l'assemblée annuelle des membres par un avis écrit envoyé à chacun d'entre eux au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée.

- b) L'avis de convocation comporte **obligatoirement** l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée annuelle des membres. Il doit rappeler la nécessité d'être en règle avec l'Association, c'est-à-dire d'avoir payé sa carte de membre pour exercer tous ses droits.
- c) Avec l'avis de convocation, doit être inclus l'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres, les amendements aux règlements généraux qui seront débattus (s'il y a lieu) ainsi que toutes les informations et documents nécessaires à la tenue des élections, en vertu de l'article 23 du présent règlement.
- d) L'omission accidentelle de convoquer un membre n'invalidera pas l'assemblée.

Article 20 **Assemblée extraordinaire des membres**

20.1 **Définition**

L'assemblée extraordinaire des membres est un rassemblement des membres de l'Association au cours duquel ces derniers sont appelés à **s'informer** et/ou à **se prononcer** sur un ou des sujets déterminés.

20.2 **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire des membres **doit** indiquer **clairement** le ou les sujets qui y seront traités. **Seuls** les sujets mentionnés à l'ordre du jour pourront être traités, sauf s'il y a **mention** d'un ordre du jour **ouvert**.

20.3 **Convocation**

- a) L'assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le président, **en cas d'urgence**.
- b) Également, **10 %** des membres actifs et en règle avec l'Association peuvent demander la tenue d'une assemblée extraordinaire des membres en déposant au président ou au secrétaire une demande écrite et signée par chacun des membres réclamants. La demande signée doit indiquer clairement le ou les sujets pour lesquels l'assemblée est convoquée et **aucun autre sujet** que ceux mentionnés ne pourra y être débattu.
- c) Le président ou le secrétaire ont l'obligation de convoquer l'assemblée extraordinaire des membres dûment réclamée dans les quinze (15) jours

suivant le dépôt de la demande, sans quoi les membres pourront directement et légalement **convoquer eux-même l'assemblée.**

20.4 **Avis de convocation**

- a) Les membres sont convoqués à l'assemblée extraordinaire des membres par un avis écrit envoyé à chaque membre au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.
- b) L'avis de convocation doit indiquer l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour qui l'accompagne doit clairement **indiquer le ou les sujets qui y seront discutés.**
- c) L'omission accidentelle de convoquer un membre n'invalidera pas l'assemblée.

Article 21 **Quorum**

21.1 Les membres **présents** à une assemblée des membres dûment convoquée forment quorum.

Article 22 **Vote**

22.1 Chaque membre actif ou coopté n'a droit qu'à **un (1) seul vote et le vote par procuration n'est pas accepté.**

22.2 Le vote se prend à main levée ou par scrutin secret si tel est le désir de cinq (5) membres présents à l'assemblée, **sauf pour les procédures d'élection.**

22.3 Les résolutions sont prises à la **majorité simple** (50 % + 1) des voix des membres actifs et cooptés **présents** et formant quorum.

Article 23 **Procédures d'élection**

23.1 **Mise en candidature**

- a) Seuls les membres actifs acceptés **depuis au moins un (1) an** et en règle avec l'Association peuvent être candidats au poste d'administrateur.

- b) Le candidat doit compléter le formulaire officiel de l'Association prévu à cet effet. Ce formulaire de mise en candidature doit être envoyé à chaque membre actif avec l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des membres, soit au moins **vingt (20) jours avant** la tenue de l'assemblée.
- c) Le formulaire de mise en candidature doit être retourné au bureau de l'Association, dûment complété, au plus tard **dix (10) jours avant** l'assemblée annuelle des membres, date de la fin des mises en candidature.
- d) Un accusé de réception devra être remis au membre candidat à la **demande** de ce dernier.

23.2 Acceptation des candidats

- a) Les mises en candidature **doivent être approuvées** par le conseil d'administration, à la **majorité**.
- b) Avant d'approuver une candidature, le conseil d'administration **pourra** demander à rencontrer le candidat afin de s'enquérir des **motivations** de ce dernier. Devant un refus du membre-candidat de se présenter au conseil d'administration, sa candidature sera **automatiquement** rejetée.
- c) La décision du conseil d'administration doit être transmise à chaque membre-candidat au plus tard **cinq (5) jours après la fin des mises en candidature**.
- d) L'avis d'acceptation doit être transmis à l'aide d'une liste officielle des candidats retenus. Cette liste doit être **disponible** et **affichée** au moins **cinq (5) jours** avant l'assemblée annuelle des membres.

Article 24 Élection

24.1 Vote par correspondance

- a) Un bulletin de vote est expédié par la poste aux membres actifs qui en font la **demande**. Il est accompagné d'une enveloppe de retour dont le port est **payé par l'expéditeur**. Le bulletin devra indiquer le **nom** des candidats et le **nombre de postes** à combler au conseil d'administration.

- b) Le bulletin de vote doit être **scellé** parfaitement et demeurer **intact** jusqu'au moment de son dépouillement,
- c) Seuls les bulletins marqués d'une croix, d'un X ou d'une marque acceptée seront **valides**. Ils devront être retournés par la poste dans l'enveloppe de retour prévue à cette fin et être reçus à midi (12 h) le jour de l'assemblée annuelle des membres. Ils seront **dépouillés** en même temps que les **autres bulletins** de vote lors de l'assemblée annuelle des membres.

24.2

Vote durant l'assemblée

- a) Avant de procéder aux élections, l'assemblée doit nommer un **président** et un **secrétaire** d'élections ainsi que les **scrutateurs** requis.
- b) Le président d'élection doit rappeler les **procédures d'élections** et spécifier le nombre de **postes à combler** lors de cette élection.
- c) Un bulletin de vote comprenant le nom de tous les candidats acceptés est remis à chacun des membres actifs et cooptés présents.
- d) Le candidat doit être **présent** à l'assemblée ou fournir une **preuve** signée de son **acceptation**.
- e) **Un** des **scrutateurs** dûment nommés **ramasse** les bulletins de vote.
- f) Seuls les bulletins marqués d'une croix, d'un X ou d'une marque acceptée et n'excédant pas le nombre de postes à combler seront valides.
- g) Le dépouillement des votes se fait par les scrutateurs et la compilation est inscrite sur un **tableau** qui est **à la vue de tous les membres** et sur lequel est inscrit préalablement le nom des candidats.
- h) Le compte des votes est fait par le président d'élection et les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés élus.
- i) En cas **d'égalité** des voix pour le **dernier** poste, **tous** les candidats sont invités au conseil d'administration. **Un tirage au sort** déterminera l'administrateur votant et les **autres** seront des observateurs **sans** droit de vote, lors des conseils d'administration.

Chapitre 4

Conseil d'administration

Article 25 **Définition**

25.1 Le conseil d'administration est **l'instance** élue selon les **règlements** de l'Association pour **gérer** les affaires de l'Association en conformité avec les **objectifs** et les **orientations** de celle-ci.

Article 26 **Composition**

26.1 Le conseil d'administration est composé de **neuf (9) administrateurs** choisis de la façon suivante :

- a) **Cinq (5)** élus en assemblée annuelle des membres parmi les membres actifs. De plus, **un (1) seul membre d'une même famille** (conjoint, frère, oncle, etc.) peut être élu à titre d'**administrateur**.
- b) **Quatre (4) membres cooptés et/ou représentants du milieu associatif ou institutionnel** choisis par le conseil d'administration parmi le réseau des partenaires de l'Association, ou encore, parmi les membres sympathisants de l'Association.

Les administrateurs ci-dessus mentionnés auront **plein pouvoir décisionnel** au sein du conseil et pourront assister aux assemblées des membres **avec droit** de vote, **tant et aussi longtemps qu'ils occupent leur poste**.

Article 27 **Durée du mandat**

27.1 Les administrateurs élus en assemblée annuelle des membres le sont pour un mandat d'une durée de **deux (2) ans**. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats successifs permis.

27.2 Le mandat du membre coopté ne peut excéder une durée **d'un (1) an** et se termine automatiquement à l'assemblée annuelle des membres suivant sa nomination. Il peut toutefois être coopté de nouveau **sans limite** de mandats successifs.

Article 28

Devoirs et obligations

- 28.1 Le conseil d'administration est responsable de **protéger les objectifs** de l'Association et de **réaliser les orientations** adoptées par les membres en assemblée annuelle de ceux-ci.
- 28.2 Il est le premier **responsable** de la bonne marche de l'Association et doit en **assumer la gestion complète**, directement ou par délégation. Pour ce faire, le conseil d'administration :
- a) Nomme, parmi les membres élus, les dirigeants de l'Association.
 - b) Est responsable des représentations extérieures de l'Association.
 - c) Est responsable de tous les contrats liant l'Association à d'autres partenaires.
 - d) Est responsable du budget de l'Association.
 - e) Vote les politiques internes de l'organisme et en décide les mécanismes d'application.
 - f) Peut nommer tous les comités qu'il juge utiles et en trace le mandat.
 - g) Est responsable du *membership* de l'Association.
 - h) Répond devant la Loi de toutes obligations mettant en cause l'Association.
 - i) Répond de toutes autres obligations qui lui incombent de par la Loi ou de par le présent règlement.

Article 29

Réunions du conseil d'administration

29.1 **Fréquence**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins **huit (8) fois l'an**.

29.2 **Convocation**

Le conseil d'administration **choisit lui-même** son mode de convocation ainsi que l'endroit, l'heure et la date de ses réunions.

29.3 **Tenue des réunions du conseil d'administration par moyens technologiques**

Dans des circonstances exceptionnelles, tout administrateur ayant droit d'assister à une réunion du conseil d'administration peut y participer par tout moyen technologique, qu'il soit téléphonique ou informatique, permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Cet administrateur est alors réputé présent à la réunion du conseil d'administration. Il doit être inscrit comme présent au procès-verbal de la réunion, avec mention du moyen technologique utilisé.

Advenant qu'un vote soit pris lors d'une réunion du conseil d'administration, la personne y assistant par moyen technologique ne pourra voter **que** si le vote est pris à main levée.

29.4 **Quorum**

Le quorum est de **moitié plus un** des membres en **poste**.

29.5 **Vote**

- a) Le vote se prend à main levée et requiert la **majorité simple** (50 % + 1), sauf s'il y a indication contraire dans le présent règlement.
- b) Si un membre présent demande le vote secret, il se tient **automatiquement**.
- c) Le vote par procuration n'est pas accepté.
- d) En cas d'égalité des voix, le président de l'Association peut utiliser son **privilège de vote prépondérant**. Ce privilège est accordé **uniquement** lors d'un conseil d'administration.
- e) Le vote prépondérant n'est pas transférable au comité exécutif.

Article 30 **Suspension ou exclusion**

30.1 **Motifs**

La suspension ou l'exclusion d'un administrateur ne peut se faire que s'il y a **motif** sérieux, **infraction** notoire, **irresponsabilité** majeure ou encore **absences non-motivées à trois (3) réunions** régulières ou spéciales consécutives.

30.2 **Décision**

La suspension ou l'exclusion doit être décidée par résolution dûment adoptée à l'**unanimité** des autres administrateurs.

30.3 **Pénalités**

- a) La suspension d'un administrateur ne peut être levée que par une résolution prise à l'**unanimité** par les autres administrateurs en poste. La résolution **peut** indiquer des conditions à la levée de la suspension.
- b) L'exclusion ainsi que le défaut de terminer son mandat sans raison valable entraîne **automatiquement** l'interdiction pour ce membre de poser sa candidature pour une période de **quatre (4) ans**.

Article 31 **Vacances**

31.1 En cas de vacances au conseil d'administration attribuables à la démission ou à l'exclusion d'un administrateur, le conseil d'administration peut combler le poste vacant en nommant **directement** un administrateur de catégorie correspondante pour **terminer** le mandat laissé vacant.

31.2 Le conseil d'administration **n'est pas tenu** de choisir parmi les membres ayant posé leur candidature à la dernière assemblée annuelle des membres. Toutefois, il doit faire entériner son choix par les membres lors de l'assemblée annuelle des membres suivante.

Article 32 **Les dirigeants**

32.1 **Nomination**

- a) Le conseil d'administration, lors de sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, **doit** nommer les dirigeants de l'Association.
- b) Ils sont au nombre de quatre (4) : le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

32.2

Durée du mandat

Le mandat des dirigeants est d'un (1) an et se termine à l'assemblée annuelle des membres suivant leur nomination.

32.3

Le président

- a) Il est le **représentant officiel** de l'Association; par conséquent, il **doit** être **handicapé physiquement**.
- b) Il doit veiller à l'exécution des **décisions** prises par le conseil d'administration et à ce que **chacun** s'acquitte des tâches qui lui ont été confiées.
- c) Il préside les rencontres du conseil d'administration, **décide** de la **recevabilité** des propositions et des interventions et préside aux votes.
- d) Il signe les chèques avec le trésorier ou tout autre signataire nommé par le conseil d'administration.
- e) Il assure les bonnes relations entre tous, principalement avec les membres de l'Association et se préoccupe de l'image publique de celle-ci.

32.4

Le vice-président

- a) Il **aide** le président dans tout ce qui concerne l'Association.
- b) En cas d'absence du président, il le **remplace**.
- c) Il remplit toute autre tâche que lui confie le conseil d'administration.

32.5

Le trésorier

- a) Il voit à la **vérification** de la tenue des **livres de comptabilité** de l'Association.
- b) Il a la **responsabilité** de vérifier **l'opération** de la petite caisse.
- c) Il **contrôle** le travail d'un trésorier-adjoint si le conseil d'administration en a jugé la **pertinence** et il **supervise** le travail de l'employé permanent pour tout ce qui touche la comptabilité.

- d) Il **présente** les rapports financiers à la demande du conseil d'administration et voit à la **préparation** de tous les documents nécessaires à l'audition annuelle des livres comptables.

32.6

Le secrétaire

- a) Avant les assemblées, il est en charge de la rédaction des **avis de convocation** et de **l'ordre du jour** selon le présent règlement. Après l'assemblée, il est responsable de la rédaction des **procès-verbaux** et de leur distribution.
- b) Il est **responsable** de la tenue du cahier des résolutions et **s'assure** du suivi des résolutions adoptées.
- c) Il **supervise** la correspondance de l'Association.
- d) Il est **responsable** du registre des membres de l'Association.
- e) Selon les besoins, le conseil d'administration peut nommer un **secrétaire-adjoint** qui n'est pas administrateur.
- f) Il est responsable du sceau de l'Association, conformément à l'article 5.2 du présent règlement.

32.7

L'administrateur

- a) Il se fait un **devoir** d'être **présent** à **toutes** les réunions régulières ou spéciales du conseil d'administration.
- b) Il est **actif** dans les débats et exerce au **maximum** son pouvoir de **décision** sur toutes les affaires traitées par le conseil d'administration.
- c) Il **participe** aux comités sur lesquels le conseil d'administration a **voté** sa présence.

Article 33 Démission ou décès du président

33.1

Advenant la démission ou le décès du président, le conseil d'administration **doit** nommer un nouveau président à l'intérieur d'une période de **trente (30) jours** suivant la démission ou le décès.

Article 34 **Destitution d'un administrateur**

34.1 La destitution d'un administrateur ne peut se faire que pour des motifs graves ou à cause d'absences répétées et non-motivées aux réunions du comité exécutif.

34.2 Le pouvoir de **destituer** un administrateur appartient au **conseil d'administration**. La révocation d'un administrateur **devra** être faite par une résolution adoptée à **l'unanimité** des membres en poste.

Chapitre 5

Le comité exécutif

Article 35 **Définition**

35.1 Le comité exécutif est une **instance** formée par des **administrateurs** dûment nommés à cette fonction afin **d'alléger** le travail du conseil d'administration dans la gestion courante de l'Association.

Article 36 **Composition**

36.1 Le comité exécutif **doit** être composé des dirigeants de l'Association.

36.2 Si un ou des dirigeants ne peuvent siéger au comité exécutif, le conseil d'administration **désigne** un ou d'autres administrateurs pour combler le ou les postes vacants.

Article 37 **Durée du mandat**

37.1 Le mandat des membres du comité exécutif est d'**un (1) an**. Il est renouvelable.

Article 38 **Rôle de l'exécutif**

- 38.1 a) Il voit aux affaires courantes **entre** les conseils d'administration.
- b) Il **assure le suivi** des dossiers réguliers et de tous ceux que le conseil d'administration lui confie.
- c) Il exécute tous les mandats que lui **demande** le conseil d'administration.

Article 39 **Réunions de l'exécutif**

- 39.1 Le comité exécutif se réunit aussi souvent que cela est **nécessaire**.
- 39.2 Il **décide** lui-même du **mode** de convocation, de l'endroit, de l'heure et de la date des réunions.
- 39.3 Le **quorum** est de la **moitié plus 1 un (1)** des membres en poste.
- 39.4 Le vote se prend **uniquement** à main levée et requiert la majorité simple des membres présents, sans quoi le tout **doit** être **référé** au conseil d'administration.

Chapitre 6 *Autres affaires*

Article 40 **Finances**

- 40.1 Le conseil d'administration désigne l'institution bancaire de son choix pour traiter les affaires de l'Association.
- 40.2 Après la nomination des dirigeants, le conseil d'administration nomme les signataires bancaires pour l'année. **D'office**, le **président** et le **trésorier** sont signataires. **Par souci d'efficacité, le conseil d'administration nomme par résolution le directeur en poste à l'Association comme troisième signataire.**
- 40.3 Si la situation l'exige, entre les conseils d'administration, le président peut **autoriser** une dépense n'excédant pas **cinq cents dollars (500,00 \$)**. Cette dépense doit toutefois être **ratifiée** par le conseil d'administration lors de sa **réunion suivante**.

Article 41 **Conflits d'intérêts**

- 41.1 Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, un administrateur en poste ne peut en même temps occuper un poste d'employé **salarié** au sein de l'Association sans avoir, au préalable, **démissionné** du conseil d'administration.
- 41.2 Également, un administrateur en poste ne peut signer des **contrats** ou faire des **affaires** impliquant des **sommes d'argent** avec l'Association.

Article 42 **Amendements ou modifications aux règlements**

- 42.1 Les membres de l'Association peuvent proposer des amendements ou des modifications aux règlements généraux. Pour ce faire, ils **doivent envoyer** au conseil d'administration leur(s) **proposition(s)** d'amendement(s) ou de modification au moins **quarante (40) jours avant** l'assemblée annuelle des membres. Le conseil d'administration **doit** inscrire la ou les propositions au point « Règlements généraux » de l'ordre du jour et doit inclure le texte de la proposition avec l'avis de convocation.
- 42.2 En cours d'année, le conseil d'administration **peut** abroger, amender, modifier ou adopter de nouveaux règlements généraux. Toutefois, il **doit** inscrire ces changements, **sous forme de propositions**, au point « **Règlements généraux** » de l'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres **suivante** et inclure le texte des propositions avec l'avis de convocation.
- 42.3 Tout amendement, modification, abrogation ou adoption de nouveaux règlements en assemblée annuelle des membres requiert les 2/3 des voix des membres actifs et cooptés **présents**.

Article 43 **Dissolution**

- 43.1 L'Association ne peut être dissoute que par le vote des quatre cinquièmes (4/5) des membres actifs de l'Association présents à une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin par un avis écrit donné à chacun de ces membres au moins quarante (40) jours avant l'assemblée.

43.2

Si la dissolution est votée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les obligations et les formalités prévues par la loi.